

Jacques Maritain et les problèmes épistémologiques actuels de la science juridique *

Nous nous proposons d'étudier si et de quelle façon l'épistémologie de Maritain peut venir en aide aux recherches actuellement en cours dans les disciplines juridiques, qui n'ont par ailleurs jamais retenu son attention ¹. Et cependant la validité d'une vision épistémologique d'ensemble se trouve vérifiée ou démentie précisément par sa capacité de résoudre les problèmes particuliers posés par les différentes sciences et spécialement par celles en fonction desquelles cette conception n'a manifestement pas été pensée. Ainsi, tandis que nous cherchons à apporter une contribution à la problématique actuelle de la connaissance juridique, nous pourrons éprouver du même coup la solidité des intuitions épistémologiques de J. Maritain.

1. *La problématique actuelle de la connaissance juridique*

On retrouve dans le domaine de la connaissance juridique les grandes étapes de l'histoire de la pensée moderne, bien qu'avec un certain retard: à la méthode déductiviste s'est substitué l'impérialisme de la méthode positiviste pour arriver au pluralisme actuel des méthodes. La fin bénéfique de tout impérialisme méthodologique ² a entraîné la multiplication des disciplines juridiques et le déclin du règne de la vieille dogmatique formaliste sur le savoir juridique. Il faut cependant se rendre compte que ces transformations au plan de la science ont été provoquées et activées par une façon différente de considérer son objet et que c'est là le signe d'une profonde transformation sociale. Le droit n'apparaît plus comme un sys-

* Communication au Séminaire organisé par l'Istituto di Studi filosofici (Milan) à Gallarate du 7 au 9 octobre 1977 sur le thème: *Problèmes épistémologiques des sciences humaines*.

¹ A notre connaissance, Maritain ne fait que fugitivement allusion à Kelsen, qu'on peut considérer comme le plus grand savant en matière de droit du XX^e siècle, et cela en deux occasions seulement: à propos de sa théorie de l'Etat dans *L'Homme et l'Etat* (PUF, 1953, p. 16), et à propos de sa «justification relativiste de la démocratie» et de la tolérance dans *Le Philosophe dans la Cité* (Alsatia, Paris, 1960, p. 139- 140). Cf. aussi *Réflexions sur l'Amérique* (Paris, Fayard, 1959, p. 82).

² Cf. A. H. WINSNES, *Jacques Maritain*, Torino, 1960, p. 134 et s.

tème normatif auto-suffisant mais plus exactement comme un sous-système du système normatif social global¹. S'il en est ainsi, alors non seulement la science du droit doit rester en étroit contact avec les sciences sociales, mais elle-même appartient à ce groupe de disciplines. Cela permet de comprendre le développement de sciences telles que l'ethnologie et l'anthropologie juridiques, mais surtout la sociologie du droit. Il ne s'agit pas seulement de disciplines auxiliaires ou collatérales à la science juridique, mais de disciplines juridiques au sens propre pour autant que, d'une manière ou d'une autre, elles étudient le droit. Il n'est pas rare qu'elles émettent la prétention de remplacer la jurisprudence traditionnelle. L'un des plus importants parmi les théoriciens contemporains du droit, Alf Ross, recourt à une méthode sociologique pour établir les critères de validité du droit positif et considère donc la sociologie du droit comme le fondement de la science juridique². Dans un régime de pluralisme méthodique il est naturel en effet que s'établisse une compétition entre les sciences et que chacune cherche à l'emporter sur les autres.

Outre l'émergence de la structure sociale du droit, il faut souligner aussi la manifestation de sa fonction idéologique, trop longtemps méconnue. L'expérience politique et sociale ne permet plus désormais de négliger la forte influence que le système juridique exerce sur la conduite humaine.

Sous le ciel de l'Etat libéral, le droit était considéré comme une technique de contrôle social, et ainsi on pensait avoir marqué sa neutralité idéologique en tant que cette technique protégeait la coexistence des libertés individuelles. Aujourd'hui nous savons que cette neutralité elle-même était une idéologie et que le simple contrôle négatif avait des fins politiques bien précises. Le nouvel Etat de bien être (*Stato assistenziale*) en train de naître envisage plus ouvertement le droit comme une technique de contrôle et de direction sociale³. Quand on dirige, on accomplit une fonction politique, afin que les volontés individuelles se meuvent vers une fin commune. Si donc le droit a une fonction politique, on ne peut le comprendre en dehors de celle-ci. Cette irruption de l'aspect idéologique dans l'étude du droit en réaction contre le formalisme juridique traditionnel a jeté le désarroi dans la sphère de la connaissance juridique, comme d'ailleurs dans les sciences sociales en général. En réalité elle marque le retour de deux instances certainement positives et depuis trop longtemps oubliées: tout d'abord la considération des valeurs et des fins dans l'étude du droit, et en second lieu la redécouverte de la science juridique comme science pratique, c'est-à-dire comme une connaissance tournée vers l'action humaine et sociale à diriger. On ne peut comprendre les règles juridiques qu'en les considérant en relation avec les actions dont elles sont le guide. Que l'étude du droit ait des effets sur le plan pratique et opératif peut paraître une observation obvie que personne n'a jamais mise en doute. Mais ici on veut dire précisément que la science du

¹ N. BOBBIO, *Dalla struttura alla funzione*, Milano, 1977, p. 55.

² A. ROSS, *On Law and Justice*, London, 1958, p. 19-20.

³ N. BOBBIO, *op. cit.*, p. 53-54.

droit en tant même que science est pratique non seulement par son objet mais aussi par sa fin¹.

Il est à peine nécessaire de rappeler combien cette idée répugne tant à l'épistémologie néokantienne et phénoménologique qu'à l'épistémologie néopositiviste et plus généralement empiriste. Si une proposition scientifique est nécessairement une proposition descriptive, alors la finalité pratique ou normative est nécessairement extrinsèque à la science elle-même et relève au mieux de la technique. Accueillir pleinement l'instance pratique dans ce contexte épistémologique est donc impossible. Les plus grands efforts en ce sens ont été réalisés par les pénétrants essais d'analyse du langage juridique dont la philosophie anglaise contemporaine a eu l'idée, mais ils demeurent encore trop conditionnés par le préjugé descriptiviste. Il reste qu'au conflit entre les sciences juridiques s'ajoute la coupure entre pratique et théorie juridique que ramène la *vexata quaestio* de la scientificité des disciplines juridiques tant sur le plan de la méthode que de l'objet.

De fait une grande part des traités juridiques actuels sont en réalité des œuvres de jurisprudence sociologique et de jurisprudence idéologique vouées non plus à une rigueur méthodique mais à un mélange plus ou moins hybride d'observations sociologiques, de déductions dogmatiques et d'aspirations idéologiques.

L'élément social et l'élément idéologique ont provoqué la crise du modèle kelsenien de science juridique, qui était précisément fondé sur l'exclusion tant de la causalité sociologique que de la reconnaissance de valeurs politiques. Jusque-là le mal n'est pas grand, car la crise d'un modèle scientifique ne signifie pas pour autant crise de la science en question. Et pourtant il faut se rendre compte que le modèle kelsenien a été contesté non pas tant parce qu'il était inadéquat en lui-même, mais parce qu'il prétendait être l'unique modèle de la science juridique. Or cette accusation reprend de façon inattendue des questions philosophiques de fond et des problèmes spéculatifs - qui semblaient définitivement dépassés - concernant la nature du droit.

Pour Kelsen, seule la science juridique est en mesure de résoudre le problème de la nature du droit et puisque la science proprement juridique est une, il y a unicité de méthode et donc unicité d'objet du moment que, selon l'épistémologie kelsenienne, c'est la méthode qui détermine l'objet. Mais dans un régime de pluralisme scientifique tout cela n'a plus de sens. S'il y a une pluralité de disciplines juridiques, ce qui est mis en question est précisément la possibilité d'atteindre de façon unitaire le phénomène juridique. Plus nombreuses sont les sciences juridiques, plus s'évanouit la connaissance du «droit». On arrive ainsi à cette conclusion qui peut sembler paradoxale, mais qui est au contraire obvie : plus la science prête attention à la multiplicité des aspects du phénomène juridique plus son objet la fuit.

¹ C'est au réalisme juridique américain que revient le mérite d'avoir rappelé impérativement à la science du droit sa fonction pratique. « Les solutions des cas concrets: ceci est 'droit' ». J. FRANK, *Law and Modern Mind*, New York, 1930, p. 283.

Si nous avons parlé tout à l'heure d'une crise de la scientificité, nous devons parler maintenant d'une crise de la juridicité de la science du droit. La crise de la scientificité kelsenienne s'est résolue dans la crise de la juridicité de la science post-kelsenienne.

Dans ce cas, la solution la plus commode serait celle du scepticisme. Nombreux sont ceux qui pensent que le problème de la nature du droit n'est qu' «une dispute verbale» et par conséquent se réjouissent de ce que maintenant la science soit en train aussi de se libérer de ces résidus métaphysiques. «Ces disputes poussiéreuses doivent-elles durer toujours?» se demande-t-on non sans rhétorique¹. Peut-être le moment favorable est-il venu pour les faire taire définitivement? En réalité, jamais l'occasion n'a été moins propice. Il y a entre autres un obstacle fort difficile à surmonter : si la question de la nature des objets scientifiques est purement verbale, sur la base de quels critères pourra-t-on distinguer une science de l'autre, les sciences naturelles des sciences humaines, et parmi ces dernières les sciences morales des psychologiques, et ainsi de suite. On ne peut certes retenir comme suffisante la différence des méthodes, puisque, dans bien des cas, les méthodes sont semblables. Et ainsi disparaît toute possibilité de distinguer les sciences entre elles, au profit de l'obscur nuit hégélienne. Quant à nous, ce qui nous intéresse, ce n'est pas seulement de connaître, mais de connaître quelque chose. L'impossibilité de la solution sceptique justifie les tentatives plus sérieuses d'un raccordement des méthodes et des résultats des diverses disciplines juridiques. Il ne faut pas se cacher les difficultés d'une telle œuvre de recomposition de l'objet juridique, à cause surtout des différences assez radicales de méthodes.

Il me semble que, dans cette situation épistémologique, la connaissance philosophique reprend une grande importance et un rôle déterminant. Je me réfère évidemment à une philosophie qui ne se limiterait pas au maintien des bonnes relations entre les sciences, mais serait en mesure de fonder cette œuvre de réunification des connaissances sectorielles. On peut se demander jusqu'à quel point la philosophie contemporaine est en mesure de répondre à cette dernière instance, et par conséquent s'il est possible d'échapper à l'alternative sceptique.

On remarquera que la situation épistémologique de la science juridique fourmille d'exigences apparemment contrastantes, pourtant toutes légitimes et d'ailleurs communes à toutes les sciences sociales. Les doctrines épistémologiques aujourd'hui dominantes ne sont pas en mesure de donner une réponse satisfaisante à toutes ces requêtes, et même elles impliquent nécessairement le sacrifice de quelques-unes d'entre elles. Au contraire, il est bon de signaler au spécialiste de la science du droit que l'épistémologie maritainienne peut venir à son secours, en l'aidant à jeter un regard plus pénétrant sur la raison d'être de ces transformations de la science juridique.

¹ G. WILLIAMS, «The controversy concerning the word 'Law'», dans *Philosophy, Politics and Society*, ed. by P. Laslett, first séries, Oxford, 1970, p. 155.

2. *Les suggestions de l'épistémologie maritainienne*

Le moment est venu de trouver dans la pensée de Maritain quelques suggestions qui peuvent être utiles à ceux qui étudient le droit.

a) Selon Maritain, les sciences juridiques appartiennent à l'ordre pratique de la connaissance, même si, sur ce point, sa pensée n'est qu'esquissée¹.

Avant tout, elles sont évidemment pratiques quant à leur *objet*, puisqu'elles considèrent les actions humaines. En outre, et ceci est plus décisif, elles sont pratiques quant à leur *fin*, puisqu'elles se proposent de régler l'action moyennant la connaissance de celle-ci. Il s'agit d'une connaissance en vue de diriger l'action. Ce point est très controversé, parce qu'aujourd'hui on tend à refuser l'idée que la science ait une fin propre. On affirme au contraire que la fin étant uniquement celle, subjective, du chercheur individuel, les conceptions de la science varient selon l'idée que le savant se fait de sa fonction et de son rôle. En tous cas, on souligne aujourd'hui toujours plus la fonction pragmatique de la science en réaction contre son précédent désengagement théorique, mais ceci serait commun à toutes les sciences et pas seulement à celles dites «pratiques». De ce point de vue, la fonction de la science change selon les divers types de société. Toutefois il ne faut pas confondre le problème de la fin d'une science avec celui de son usage et de sa fonction. Encore une fois on confond la fin avec le résultat. Nous savons que le jugement sur la fonction de la science est en réalité un jugement sur les effets produits par elle dans un contexte social donné. Mais ce n'est pas en ce sens que Maritain parle de «fin» d'une science.

Indépendamment des intentions subjectives et du rôle social de la science, il y a une destination objective de la connaissance qui doit être respectée. Les sciences juridiques étudient les raisons qui guident l'agir juridique. Leur objectif ultime est d'expliquer l'action en tant que telle et d'en suivre le processus de réalisation. Il y a donc dans l'équipement de ces sciences une référence nécessaire des vérités connues au devoir-être de l'action. L'opérable en tant qu'opérable est donc l'objet formel des sciences juridiques. Il est clair que cette référence à l'action se réalise - comme nous le verrons - à des degrés divers dans les différentes disciplines juridiques et pourtant elle constitue la raison d'être de chacune d'entre elles. La fin de la sociologie du droit n'est-elle pas d'élaborer les schèmes de prévision des actions futures? Et celle de la dogmatique de construire les schèmes typiques de l'action juridique?

On discute aujourd'hui avec acharnement pour savoir si la fin de la science juridique est de décrire ou de prescrire. Si cette alternative s'inspire - comme il arrive souvent - de la séparation radicale entre le monde de l'être et celui du devoir-être, elle est inacceptable pour les sciences juridiques qui étudient justement la conversion de l'être en devoir-être. On ne peut, dans le but d'expliquer l'agir juridique, faire abstraction du monde de l'homme, dans

¹ J. MARITAIN, *Les degrés du savoir*, Desclée De Brouwer, 1963, p. 268, et surtout l'Annexe VII, pp.901-918.

lequel les principes ontologiques de la nature humaine sont impliqués avec les données factuelles et historiques de ses conditions concrètes d'existence. De ce point de vue la *Grande Division* entre être et devoir-être ne peut être acceptée par Maritain, pour qui l'être ne se réduit pas à une donnée de fait. Si au contraire on entend soutenir la thèse qu'il y a un saut logique entre proposition descriptive et proposition prescriptive, on affirme alors une règle logique irréfutable. Nous verrons qu'il y a des sciences juridiques descriptives et qu'il y en a de prescriptives : plus celles-ci se rapprochent de l'action, plus elles prescrivent. La science juridique kelsenienne est descriptive d'un devoir-être normatif. De ce point de vue elle est pleinement légitime. Cependant, fondée sur une rigide séparation entre connaissance et volonté selon laquelle il n'y a pas passage possible de l'une à l'autre et en vertu de quoi tout choix est dans son essence irrationnel, l'anthropologie philosophique kelsenienne a démantelé les éléments constitutifs de l'action et l'a rendue incompréhensible comme telle. Chez le plus grand théoricien anglais contemporain du droit, H. Hart, on trouve au contraire un regard plus attentif à la connexion réciproque des éléments fondamentaux de l'action juridique.

Tout agir humain a ses raisons et ne s'explique qu'à leur lumière. Et c'est précisément cette explication qui est la fin de la science juridique dans son ordre. Celui-ci est donc un connaître comme fondement de l'agir.

b) Si les sciences juridiques sont pratiques quant à l'objet et quant à la fin, le sont-elles aussi quant au mode de connaissance, c'est-à-dire quant à la méthode? Sur ce point, je crois qu'il est utile de reprendre la distinction de Maritain entre sciences spéculativement pratiques et sciences pratiquement pratiques¹. Une science qui procède selon un mode pratique quant à ses finalités et aux conditions de son objet, peut cependant être considérée comme spéculative quant à l'armature générale de la connaissance. Il en est ainsi de la philosophie morale, qui est une science pratique bien que procédant *more resolutorio* et *per principia remota operationis*, tandis que la casuistique morale est une discipline pratique également dans sa méthode, qui a un caractère compositif et est en référence immédiate à l'action concrète (*per principia proxima operationis*). Ses moyens de connaissance seront profondément imprégnés de praticité et en référence directe avec le jugement prudentiel. En général, on peut dire qu'une méthode théorique prévaut d'autant plus que la connaissance est éloignée de l'action concrète, et qu'une méthode compositive et expérientielle prévaut lorsque la connaissance est proche de l'action. Il s'agit d'un flux de connaissances dirigées vers l'agir concret, déterminé par la prudence, d'un flux où souvent méthodes et procédés cognitifs divers s'emmêlent et se combinent, tout en restant formellement distincts.

Si nous considérons la variété des disciplines juridiques que nous offre la culture contemporaine, nous pouvons constater que certaines d'entre elles sont théorico-pratiques et d'autres pratico-pratiques, mettant ainsi

¹ *Ibidem*, pp. 901-902.

en application une précieuse suggestion de l'épistémologie maritainienne. En effet, la théorie générale du droit, qui a pour objet la structure d'un ordre juridique abstraction faite de son contenu, est une science théorico-pratique parce qu'elle use d'une méthode formelle. De même la sociologie du droit, qui a pour objet la fonction du droit dans une société donnée et l'interaction entre droit et société, est une science théorico-pratique parce qu'elle use d'une méthode empiriologique et explicative. Tandis que la dogmatique juridique, qui a pour objet les contenus des normes d'un ordre déterminé, se situe à la limite entre les sciences théorico-pratiques et pratico-pratiques. Elle est théorique par sa méthode typiquement abstraite et cependant elle est plus proche de l'action concrète que les autres sciences juridiques, parce qu'elle se préoccupe déjà des contenus de l'action, tandis que les autres se préoccupent d'abord de justifier la force impérative de l'ordre juridique. La dogmatique élabore des modèles normatifs de comportement, auxquels les cas concrets seront soumis et qui par conséquent en viennent à faire partie de la dynamique de l'action en tant que raisons pour ou contre une décision. Est pratico-pratique sous tous les rapports la jurisprudence comprise comme recueil des décisions judiciaires, et ainsi assimilée à la casuistique morale. Est pratico-pratique la politique du droit, qui étudie les moyens juridiques les plus adéquats pour atteindre des objectifs politiques voulus.

Par ces quelques exemples on comprendra comment il est possible, par ce moyen, de soustraire les multiples disciplines juridiques à l'état d'anarchie où elles se trouvent actuellement, en les ordonnant selon les diverses étapes de concrétisation de l'action. On remarquera aussi que nous avons donné le nom de «sciences» à toutes ces disciplines. Pour Kelsen, toute science est par définition exclusivement théorique. A ses yeux, une science spéculativement pratique ou, pire, pratico-pratique est une absurdité¹. Pour Maritain au contraire le concept de science a une ampleur analogique et appartient de droit à tout type de connaissance obtenue par l'application rigoureuse et cohérente d'une méthode et concernant les causes et les raisons d'être². Des propositions de la science juridique également on peut dire qu'elles sont «vraies» ou «fausses», comme l'a bien démontré Kalinowski³. Naturellement le degré de certitude n'est pas toujours le même; comme le remarquait S. Thomas, dans le domaine pratique, plus nous nous rapprochons de l'action concrète moins les conclusions de la science deviennent certaines⁴. D'ailleurs l'épistémologie contemporaine depuis la fin de l'impérialisme méthodologique néopositiviste s'est rapprochée de ce concept élargi et élastique de la science, donnant plus raison à Maritain qu'à Kelsen.

¹ H. KELSEN, *The pure Theory of Law and Analytical Jurisprudence*, dans «Harvard Law Review», 1941, p. 44 s.

² J. MARITAIN, *Scholasticism and Politics*, New York, 1960, p. 53. «De operabilibus perfecta scientia non habetur, nisi sciantur in quantum operabilia sunt». *Sum. Theol.* I, 14, 16 ad contra.

³ G. KALINOWSKI, *Le problème de la vérité en morale et en droit*, Lyon, 1967.

⁴ J. MARITAIN, *Les degrés du savoir*, cit., p. 12.

c) Cette tentative de mettre de l'ordre dans le statut épistémologique des disciplines juridiques ne pourra jamais être satisfaisante si l'on n'aborde pas aussi le problème de leur interaction et de leur connexion, aux fins de cette recomposition de l'objet juridique à laquelle il a déjà été fait allusion. Et c'est là un problème particulièrement épineux, source de contrastes et de différends profonds, et cependant d'une importance décisive quant à la possibilité d'une réunification du concept de droit.

Si nous entendons continuer à tirer de la pensée de Maritain des suggestions et renforts, il faut d'abord nous rappeler que, selon Maritain, le savoir pratique suit un mouvement de pensée inverse de celui de l'ordre spéculatif. Dans l'ordre spéculatif on ne peut pas dire que la science reçoit son objet propre et sa méthode propre de la réflexion philosophique; elle ne reçoit pas d'elle des lumières directes, bien qu'elle demeure toujours indirectement et souvent inconsciemment sous la mouvance du savoir philosophique. Dans l'ordre pratique, au contraire, parce que l'objet n'est pas uniquement et abstraitement humain mais «existentiellement humain», et qu'on ne peut faire abstraction des conditions existentielles fondamentales propres à la vie terrestre et à la vraie fin assignée en fait à la vie humaine, les rapports entre la philosophie morale et les sciences morales ont une physionomie bien différente et plus complexe. Pour l'éclairer, on peut se servir de la distinction entre science *infraposée* et science *subalternée*, utilisée cependant par Maritain presque exclusivement dans les rapports entre philosophie et théologie.

L'infraposition ou infravalence d'une discipline par rapport à une autre indique son autonomie relative, autonomie quant à l'objet et à la méthode, mais relative en tant que les découvertes et conclusions de la science sont ordonnées à un savoir d'ordre supérieur. Ainsi la métaphysique est infraposée à la théologie, la philosophie de la nature à la métaphysique, les sciences de la nature à la philosophie¹. On a au contraire subalternation quand une science ne possède sa structure de science, c'est-à-dire de connaissance vraie et adéquate à son objet, qu'en recevant de la science subalternante les principes dont elle a besoin, «elle ne peut pas exister comme science sans les lumières qu'elle reçoit de la science subalternante»². Ainsi la philosophie morale est subalternée à la théologie morale en tant qu'elle considère l'homme et l'existence humaine du point de vue du mouvement concret et historique qui les conduit à leur fin, du point de vue des actes humains à poser dans l'être conformément à leurs règles. «Et quelle science les connaît [ces conditions concrètes et cette fin] en réalité, sinon la théologie?»³.

Ici nous nous demanderons si les sciences morales peuvent à leur tour se considérer comme subalternées à la philosophie morale dans ses spécifi-

¹ J. MARITAIN, *Science et Sagesse*, Labergerie, 1935, p. 173 et s.

² *Ibidem*, p. 188.

³ *Ibidem*, p. 185.

cations de philosophie sociale, politique et juridique. Je ne puis exprimer combien cette idée répugne à la mentalité contemporaine, d'autant plus qu'elle prend conscience que derrière la philosophie morale se profile le spectre médiéval de la théologie. Tous les efforts de Kelsen visent précisément à affranchir la science juridique de toute interférence de la philosophie morale et, à plus forte raison, de la théologie. En effet, l'objet de la science kelsenienne fait le plus possible abstraction des conditions existentielles propres de l'agir humain. Et pourtant, n'est-ce pas dans une direction opposée que nous conduisent les développements actuels des sciences morales? Désormais, on est contraint de reconnaître que, plus que toutes les autres sciences, elles sont conditionnées au plan même de leurs principes par des évaluations de comportement, par une anthropologie philosophique présupposée, consciemment ou non, et par des conceptions générales sur l'homme et sur la société. Les données qu'elles rassemblent, en se servant aussi de méthodes quantitatives, ne sont jamais des faits bruts, mais sont en un certain sens offertes à leur investigation après avoir passé par une préparation et une élaboration préscientifiques. Comment saisir la dynamique concrète des actions sociales sans une théorie de l'action humaine? Parsons lui-même affirme à ce propos: «Tout système de théorie scientifique comporte des implications de caractère philosophique, soit positives soit négatives. Ce n'est qu'un corollaire de l'unité rationnelle de l'expérience cognoscitive. En outre, il est également vrai que tout système de théorie scientifique implique des postulats philosophiques»¹. La raison d'être elle-même des sciences morales repose sur une interrogation qui ne leur appartient pas et qui pourtant en constitue l'âme. «Dans les sciences de l'homme, le jugement sur la façon dont les choses se déroulent est toujours porté en vue de la question : est-il bien ou mal que les choses se déroulent de cette façon?»². Cette interrogation appartient de droit à la philosophie morale. C'est donc elle qui amorce les sciences morales, c'est grâce à sa médiation que les principes de telles sciences subalternées se manifestent avec évidence.

Certes, il y a toujours la possibilité de considérer la philosophie morale comme une idéologie, en la dépouillant de son caractère scientifique. Mais ce faisant on abandonne les mêmes sciences morales à la merci de l'irrationnel, puisque celui-ci pénétrerait si intimement leur structure interne. Le destin de ces sciences est lié au sort de la philosophie morale. Et peut-être que la véritable raison de leur désarroi actuel réside dans la crise profonde de la philosophie morale. Sur ce point la pensée de Maritain a l'avantage d'unir l'affirmation de la possibilité d'une connaissance objective des valeurs morales avec l'attention portée au caractère historique et existentiel d'une nature humaine saisie dans ses conditions d'exercice.

¹ T. PARSONS, *The Structure of Social Action*, 2e éd. Free Press of Glencoe, New York, 1949, p. 22.

² N. BOBBIO, *Studi per una teoria generale del diritto*, Torino, 1970, p. 172.

Revenant maintenant aux sciences juridiques, nous pouvons mieux nous rendre compte de leurs rapports avec la philosophie du droit et du rôle décisif que celle-ci est appelée à jouer dans l'approche du problème de la nature du droit.

Avant tout, la philosophie du droit opère une première reconnaissance de l'expérience juridique. Celle-ci se présente *prima facie* comme un monde d'actions guidées par des normes et tournées vers la réalisation de certaines valeurs. A l'intérieur de l'expérience juridique, saisie par la réflexion philosophique dans sa concrétude existentielle et dans ses conditions historiques d'exercice, les sciences se saisissent d'un aspect donné du droit et, le séparant du tout, le soumettent à leurs analyses. C'est là la raison de l'existence d'une pluralité de disciplines juridiques: en effet le droit se présente à nous soit comme fait ou praxis sociale (sociologie du droit), soit comme norme (théorie normative du droit), soit comme valeur (théorie de la justice). Or aucune de ces connaissances ne peut prétendre à être connaissance intégrale du droit, mais seulement d'un aspect de celui-ci. C'est pour ce motif que, dans une perspective rigoureusement scientifique, le problème de la nature du droit n'a aucun sens et se dissout en une multiplicité de recherches sans lien entre elles. C'est son lien avec l'unité originelle de l'expérience juridique¹ qui assure la fécondité gnoséologique d'une science, dans le respect de ses méthodes et de son style de connaissance. C'est bien ce qui se vérifie même dans les théories de ceux qui refusent ces positions.

La théorie kelsenienne du droit contient des affirmations de principe qui sortent manifestement de ses compétences et qui sont pourtant inéluctables. Quand Kelsen affirme par exemple que les valeurs morales sont inconnues et que la justice est un idéal irrationnel², il avance une thèse qui n'a rien à voir avec une théorie des normes juridiques. Il aurait dû se limiter à affirmer que les méthodes scientifiques adoptées ne permettent pas une recherche sur la valeur de la justice. Et pourtant cette assertion a une fonction d'importance primordiale qui est d'épurer le droit de toute scorie idéologique afin d'en faire un objet adéquat de la recherche scientifique. Sans ces considérations la théorie pure du droit ne peut être fondée. Mais celles-ci montrent aussi combien la théorie pure elle-même est subalternée à cette philosophie de la morale, qui consiste en un non-cognitivismes éthique. On pourrait aussi faire des observations analogues pour d'autres théories célèbres du droit.

Une autre tâche de la philosophie du droit par rapport aux sciences juridiques est de démystifier leurs prétentions absolutistes. C'est la tentation récurrente de la science que de s'ériger en savoir totalitaire au moyen d'une réduction gnoséologique. Mais si le savant garde constamment présentes l'étendue et l'ampleur de l'expérience juridique, son articulation complexe

¹ On ne peut ici manquer de faire référence aux intuitions aiguës contenues dans l'œuvre de G. Capograssi, le philosophe de l'expérience juridique.

² H. KELSEN, *Reine Rechtslehre*, Franz Deuticke, Leipzig/Wien, 1934, p. 13.

que la réflexion philosophique maintient vive et féconde, ces dangers peuvent peut-être être conjurés et les sciences rester dans leurs limites, ce qui garantit leur scientificité même. D'ailleurs les rapports entre les sciences juridiques particulières sont très complexes et il n'est pas exclu que certaines d'entre elles soient subalternées à d'autres, du moins au sens qu'elles les présupposent. Il en est qui prétendent non sans motifs justificatifs que la sociologie du droit a besoin de savoir quel est le droit valable pour en étudier l'efficacité et la fonction sociale. Mais ceci présuppose l'adoption des conclusions d'une autre discipline juridique. Et il ne faut pas y voir une diminution de la science, mais une condition nécessaire de sa scientificité. Le rôle de démystification joué par la philosophie du droit consiste donc dans un contrôle continu des procédés des sciences particulières et de la valeur de leurs investigations ou conclusions.

Enfin il faut aussi signaler l'objectif le plus important de la philosophie juridique, c'est-à-dire son œuvre de recomposition des développements des sciences en vue de réunifier le concept de droit. Il ne s'agit évidemment pas de faire un *collage* (*) désarticulé avec les données scientifiques les plus diverses, mais d'effectuer une nouvelle plongée dans l'expérience juridique, à la faveur des enrichissements et éclaircissements dus aux investigations scientifiques. Ici la philosophie du droit ne se limite plus à contrôler formellement les méthodes et les conclusions des sciences particulières, mais va plus avant, à la recherche d'un discours propre. Il s'agit d'affronter avec humilité cette question qui attend encore une réponse: «qu'est-ce que le droit?».

Si le droit est - comme le pensait S. Thomas - *ipsa res justa*, c'est l'action concrète que nous devons observer. Ce n'est que dans l'action que les divers aspects du droit trouveront leur base réelle. Ainsi la donnée de fait du comportement social est la manifestation de l'action humaine, la loi positive est le guide de l'action, la valeur de la justice est la fin de l'action. S'il en est ainsi, il est nécessaire de rassembler ces éléments de l'action concrète, car ce n'est qu'ainsi que nous pourrons nous rapprocher d'une connaissance intégrale du droit *in actu exercito* (law in making), qui n'est ni loi abstraite ni pure praxis sociale, mais qualification des actions humaines en termes de justice. De même le processus de réalisation du droit, qui culmine dans l'acte prudentiel de la décision judiciaire, appartient en ce sens à la connaissance du droit¹, puisque, telle étant la nature du droit, le mode le plus approprié pour le connaître est d'observer comment il s'*actue*.

Pourtant il est clair que la tâche propre de la philosophie du droit n'est pas de s'en tenir à rendre raison des normes et de la praxis sociale, c'est-à-dire au problème de leur *justification*, de l'explication rationnelle de leur fondement, mais d'affronter le problème de leur *justice*. Justifier ne signifie

* En français dans le texte.

1 Cf. à ce propos les observations précieuses de G. KALINOWSKI, *Application du droit et Prudence*, dans «Archiv für Recht- und Sozialphilosophie», 1967, p. 161-178.

pas encore qualifier comme juste ou injuste ². Et pourtant cette qualification demande aussi à faire partie de l'action juridique concrète comme son élément constitutif ³.

3. Conclusion

Nous avons recouru à quelques suggestions tirées de la pensée épistémologique de Maritain pour affronter certains problèmes cruciaux dans lesquels se débat, aujourd'hui plus que jamais, la connaissance juridique. Ces problèmes peuvent être récapitulés sous divers chefs : multiplication des sciences juridiques, caractère idéologique de celles-ci, pulvérisation de l'unité de la connaissance juridique, exigence de sauver la rigueur scientifique des disciplines juridiques, exigence de rétablir la liaison de ces connaissances à la pratique judiciaire. Pour tous ces problèmes, sans exception, la pensée de Maritain se révèle d'un bien plus grand secours que l'épistémologie néo-empiriste de notre temps. L'aide indispensable qu'elle nous offre découle originellement de ce sens profond de l'être et des articulations du réel que le penseur français nous communique et qui est plus tonifiant que les acrobaties linguistiques de mode aujourd'hui. Certes il s'agit de développer et surtout d'appliquer ses intuitions, spécialement dans un domaine comme celui des sciences humaines, sujet à de profondes transformations et bouleversements.

Je ne sais si Maritain aurait approuvé la façon dont nous avons appliqué ses suggestions épistémologiques aux sciences juridiques. Je ne sais s'il aurait agréé cet usage «juridique» de sa pensée. Ce qui, plus que nos observations particulières, nous importe ici, c'est de ne pas avoir trahi la pensée maritainienne dans son centre vital, à savoir dans son effort constant pour ramener tous les problèmes de la nature et de l'homme, du cosmos et de l'histoire à ce qu'ils sont véritablement: des interrogations sur l'être.

FRANCESCO VIOLA

Chargé de cours pour la Théorie générale
du droit à l'Université de Catania

(Traduit de l'italien par G. et C. Brazzola)

² S. COTTA, «Il diritto naturale», dans *Enciclopedia del diritto*, vol. XII, Milano, 1964, p. 648.

³ J. MARITAIN, «La Philosophie du droit», dans *The King's good Servant*, Oxford, 1948, p. 47.